

ARRETE DU MAIRE

Portant permission de voirie, permission de stationnement et restriction temporaire de la circulation

Bénéficiaire : EUROVIA

Objet : Réfection de la voie, reprofilage, purge et mis à la côte de regards

Durée : 30 jours du 27/11/2023 au 27/12/2023

Le Maire de la commune de **Gréoux-les-Bains**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10 et L.141-11 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu l'arrêté 2023-316 en date du 20 novembre dernier portant permission de voirie, de stationnement et restriction temporaire de la circulation, rue des Remparts, du 27 novembre au 17 décembre 2023 ;

Considérant la demande en date du 8 novembre 2023, de l'entreprise EUROVIA sise n°1560 Route des Gorges à Vinon-sur-Verdon (83560), sollicitant une autorisation de voirie, de circulation et de stationnement, du 27 novembre au 27 décembre 2023 ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'accomplissement de cette demande et qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public afin de maintenir la sécurité des usagers et du personnel intervenant,

Considérant que l'intervention est justifiée par un intérêt public et est dépourvue de tout caractère lucratif car la société **EUROVIA** agit pour le compte de la commune.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-316 en date du 20 novembre 2023 est retiré.

Article 2 : permission et circulation :

L'entreprise **EUROVIA** est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de **réfection de la voie, reprofilage, purge et mis à la cote de regards et stockage de matériaux et d'une base vie sur 5 places du parking de la Vière**, en occupant temporairement le domaine public sur la **rue des remparts** a Gréoux-les-Bains (04800), du **27 novembre au 27 décembre 2023**, soit une durée de **30 jours** calendaires. A charge pour elle de se conformer aux dispositions des alinéas et articles prévus dans cet arrêté.

Article 3 : Prescriptions techniques :

- Pendant la durée des travaux, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par **EUROVIA** ;
- La circulation des piétons sera en permanence maintenue et sécurisée au droit du chantier ;
- Les accès des riverains et des services seront maintenus ;
- Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses véhicules de chantier, poids lourds et VL ;
- La circulation dans les deux sens et le stationnement seront interdits de 7h00 à 18h00 ;
- La circulation sera pleinement restituée chaque soir après le départ de l'entreprise ;
- Immobilisation de 5 places de stationnement au parking de la Vière pour l'installation d'une base vie et du dépôt des matériaux ;

ARRETE DU MAIRE

- En cas de tranchées dans la voirie, le rebouchage de celles-ci sera effectué par le pétitionnaire, après contrôle du compactage, et terminé à l'enrobé à chaud avec joint d'émulsion sur une largeur minimum de 0.50 m de part et d'autre de la tranchée. La durée des travaux de réfection et/ou de remises en état éventuelles ne devra pas excéder 15 jours. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de 15 jours, au terme duquel, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes ;
- L'entreprise devra assurer en permanence un bon état de propreté dans la zone d'intervention et ses abords et réalisera autant de fois que nécessaire le nettoyage de la chaussée. Aucun dépôt de matériaux ou déchets ne devra rester sur le domaine public après le départ de l'entreprise. Toute dégradation de la voie publique sera à la charge de l'entreprise et tout dommage causé au domaine public devra être repris qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et à la réglementation en vigueur ;

L'entreprise assurera la matérialisation et la maintenance de la signalisation temporaire liée à son autorisation. Une signalisation d'approche comportant la signalisation de danger et de prescription ainsi qu'une signalisation de position et de fin de prescription devront être installées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. L'entreprise sera notamment responsable des accidents pouvant survenir, par défaut ou insuffisance de signalisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de ces interventions seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation et au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gréoux-les-Bains. Il devra être apposé visiblement sur le lieu des travaux, une semaine avant l'intervention, afin de prévenir les usagers et les riverains des interdictions.

ARRETE DU MAIRE

Article 8 : Recours :

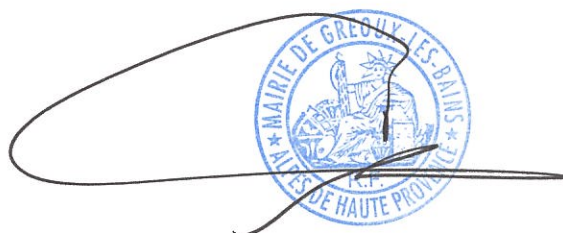
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 21 novembre 2023

Le Maire,



Paul AUDAN